

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ 2023-117

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
QUAI DU RAFFOUR, PLACE DU RAFFOUR ET RUE DU RAFFOUR DU 24 AU 28 AVRIL 2023
POUR DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE FIBRE DANS DES CHAMBRES TELECOM

Le maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 27 mars 2023, de la société CONSTRUCTEL représentée par Monsieur Miguel PITA, demandant une réglementation temporaire de la circulation, quai du Raffour, place du Raffour et rue du Raffour, du 24 au 28 avril 2023, pour des travaux de raccordement de fibre dans des chambres Télécom ;

Considérant que la section est située en zone agglomération et qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de ces travaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Des rétrécissements de chaussée seront autorisés quai du Raffour, place du Raffour et rue du Raffour du 24 au 28 avril 2023, pour des travaux de raccordement de fibre dans des chambres Télécom.

ARTICLE 2 : Les voies seront rétrécies et le stationnement sera réservé pendant la période citée à l'article 1. ; Le stationnement sur les chambres Télécom sera strictement interdit

Ceux-ci devront être sécurisés et balisés afin de prévenir tout risque d'accident. Également la circulation des piétons devra être sécurisée au moyen de signalisation adaptée, si nécessaire.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...).

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours. Cette rue disposera en permanence d'un passage pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation temporaire sera implantée conformément aux textes en vigueur, par le demandeur.

ARTICLE 5 : Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par l'entreprise et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie / actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il sera également affiché en mairie et aux abords immédiats du chantier.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie - Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service Environnement - Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service Transports - Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 20 avril 2023
Le Maire,

Philippe MARION



NB : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.